

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO. DIVISION 01- MONTRÉAL
NO. COUR 500-11-065571-255
NO. DOSSIER 41-3214502

C O U R S U P É R I E U R E
« DIVISION COMMERCIALE »

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :
SOLUTIONS GLOBALE MOBI724 INC.

« Débitrice »

PROPOSITION AMENDÉE

Nous, **SOLUTIONS GLOBALE MOBI724 INC.**, la débitrice susmentionnée (la « **Société** »), soumettons la présente proposition (la « **Proposition** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **Loi** ») :

Aux fins des présentes :

« **APPROBATION** » signifie :

- (a) l'acceptation de la Proposition par tous les Créanciers ayant droit de voter à cet égard conformément aux dispositions pertinentes de la Loi ; et
- (b) l'approbation de la Proposition par jugement définitif sans appel du Tribunal ;

« **ARC** » signifie l'Agence du revenu du Canada ;

« **AVIS D'INTENTION** » désigne l'avis d'intention déposé par la Société dans le dossier judiciaire actuel le 22 avril 2025 ;

« **COMITÉ** » a la signification indiquée à la section 11 de la Proposition ;

« **COURONNE** » désigne Sa Majesté du chef du Canada et/ou du chef de toute province du Canada ;

« **CRÉANCES DE LA COURONNE** » désignent toutes les créances prouvées de la Couronne visées et décrites à l'article 60(1.1) de la Loi, à l'encontre de la Société, qui étaient en cours à la Date de dépôt de l'Avis d'intention, et comprennent les Créances de la Couronne ARC et les Créances de la Couronne RQ ;

« **CRÉANCES DE LA COURONNE ARC** » désigne toutes les créances prouvées de l'ARC concernant les Créances de la Couronne ;

« **CRÉANCES DE LA COURONNE RQ** » désigne toutes les créances prouvées de la Revenu Québec (« **RQ** ») concernant les Créances de la Couronne ;

« **CRÉANCES GARANTIES** » désignent les créances des créanciers garantis telles que définies à l'article 2 de la Loi ;

« **CRÉANCES ORDINAIRES** » désignent toutes les créances prouvées, telles que définies dans la Loi, autres que les Créances de la Couronne, les Créances salariées, les Créances privilégiées et les Créances garanties. Pour plus de certitude, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les Créances ordinaires incluent des créances de toute nature, qu'elles soient exigibles ou non à la Date de dépôt de l'Avis d'intention, y compris les créances éventuelles et non liquidées (une fois quantifiées) résultant de toute opération de la Société ou de toute transaction conclue par la Société avant la date de l'Avis d'intention ;

De plus, les Créances ordinaires comprennent les créances résultantes ou découlant de toute violation d'obligations contractée par la Société avant la date de l'Avis d'intention, peu importe la date à laquelle la violation est survenue ;

« **CRÉANCES PRIVILÉGIÉES** » désignent les créances, autres que les Créances salariées, visées aux paragraphes 136(1)(a) à 136(1)(c) de la Loi, et aux paragraphes 136(1)(d.01), (d.02), (d.1) et (e) à 136(1)(j) de la Loi, ces créances étant dirigées par la Loi pour être payées en priorité à toutes autres créances lors de la distribution de la propriété d'un failli, dans la mesure applicable à la Proposition ;

« **CRÉANCES SALARIÉES** » désignent les réclamations de tous les employés et anciens employés de la Société pour des montants équivalents à ceux qu'ils auraient pu recevoir en application du paragraphe 136(1)(d) de la Loi si la Société avait fait faillite à la Date de dépôt de l'Avis d'intention, ainsi que les salaires, gages, commissions ou rémunérations pour services rendus après cette date et avant l'Approbation de la Proposition, ainsi que, dans le cas des représentants-voyageurs, les déboursés dûment engagés par eux dans l'exercice des affaires de la Société pendant la même période ;

« **CRÉANCIERS** » désignent tous les créanciers visés par la Proposition, à savoir la Couronne, les Créanciers privilégiés, les Créanciers salariés et les Créanciers ordinaires, et « **Créancier** » désigne l'un d'eux ;

« **CRÉANCIERS GARANTIS** » désignent toutes les personnes ayant des créances garanties et « **Créancier garanti** » désigne l'une d'elles ;

« **CRÉANCIERS ORDINAIRES** » désignent toutes les personnes ayant des créances ordinaires et « **Créancier ordinaire** » désigne l'une d'elles ;

« **CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS** » désignent toutes les personnes ayant des créances privilégiées et « **Créancier privilégié** » désigne l'une d'elles ;

« **CRÉANCIERS SALARIÉS** » désignent tous les employés actuels et anciens de la Société ayant des créances salariées et « **Créancier salarié** » désigne l'un d'eux ;

« **DATE DE DÉPÔT** » désigne, aux fins des présentes, la date à laquelle la Société a déposé l'Avis d'intention auprès du séquestre officiel, à savoir le 22 avril 2025 ;

« **DÉPENSES DE LA PROPOSITION** » désignent tous les honoraires et dépenses appropriés du Syndic, et tous les frais juridiques et comptables du Syndic et de la Société, liés et accessoires aux procédures découlant de la Proposition originale et de la présente Proposition amendée, y compris, sans limitation, les conseils à la Société en lien avec celles-ci ;

« **FONDS DE RÈGLEMENT CRÉANCES DE LA COURONNE ARC** » désigne une somme monétaire jusqu'à 350 000,00 \$ (le « **Montant monétaire ARC** ») après déduction fait de tout(...) paiement des Créances de la Couronne par voie de compensation à l'égard de tous les Remboursements/crédits d'impôt fédéraux dus à la Société pour tous les exercices fiscaux antérieurs à la date de l'Avis d'intention, et tous les remboursements fédéraux dus à la Société au titre de la TPS aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* pour toutes les périodes de déclaration antérieures à la date de l'Avis d'intention ;

« **FONDS DE RÈGLEMENT CRÉANCES DE LA COURONNE RQ** » désigne une somme monétaire jusqu'à 279 000,00 \$ (le « **Montant monétaire RQ** ») après déduction fait de tout(...) paiement des Créances de la Couronne par voie de compensation à l'égard de tous les Remboursements/crédits d'impôt provinciaux dus à la Société pour tous les exercices fiscaux antérieurs à la date de l'Avis d'intention, notamment le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, et tous les fonds québécois dus à la Société au titre de la TVQ en vertu de la *Loi sur la taxe de vente* (Québec) pour toutes les périodes de déclaration antérieures à la date de l'Avis d'intention ;

« **FONDS DE RÈGLEMENT CRÉANCES ORDINAIRES** » désigne un montant de 320 000,00 \$ (TROIS CENT VINGT MILLE DOLLARS), qui sera versé par la Société au Syndic, sous réserve et à l'issue de l'approbation judiciaire, en deux (2) versements, cinq (5) jours avant la date du paiement de chacun des versements pour distribution en vertu de la section 6 des présentes ;

« **PROPOSITION** » désigne la présente Proposition ;

« **REMBOURSEMENTS/CRÉDITS D'IMPÔT** » désignent tous les remboursements et crédits d'impôt dus respectivement de l'ARC et de RQ à la Société pour toutes les périodes de déclaration et exercices fiscaux antérieurs à la date de l'Avis d'intention ;

« **RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS** » désigne toutes les responsabilités que les administrateurs actuels ou anciens de la Société peuvent encourir du fait de leur qualité d'administrateurs en vertu de toute loi, règlement ou disposition légale ;

« **RQ** » signifie Revenu Québec ;

« **SYNDIC** » désigne Richter Inc., le Syndic dans le cadre de l'Avis d'intention de la Société et le Syndic nommé aux présentes ;

« **TRIBUNAL** » désigne la Cour supérieure du district de Montréal, section commerciale, siégeant en matière de faillite ;

1. CRÉANCES GARANTIES

Les Créances garanties seront payées conformément aux arrangements existants entre la Société et les détenteurs de Créances garanties ou tels qu'ils pourront en convenir entre eux.

2. CRÉANCES DE LA COURONNE

Les Créances de la Couronne qui étaient en cours à la Date de dépôt de l'Avis d'intention, et qui pourraient faire l'objet d'une demande en vertu du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de dispositions provinciales sensiblement analogues et conformément à l'article 60(1.1) de la Loi, seront payées intégralement, selon l'accord de l'ARC et de RQ, conformément à l'article 60(1.1) par 24 versements mensuels consécutifs égaux des Montants monétaires ARC et RQ, débutant 60 jours après l'Approbation des Fonds de règlement des créances de la Couronne ARC et des Fonds de règlement des créances de la Couronne RQ, en plus des paiements pour le Fonds de règlement des créances ordinaires ;

Toutes les Créances de la Couronne, telles que définies et prouvées, compromises ou établies par le Tribunal, seront réglées intégralement par (i) compensation en faveur de l'ARC et de RQ à l'égard de tous les Remboursements/crédits d'impôt dus à la Société à l'un ou l'autre de l'ARC ou RQ, contre les montants dus par la Société à RQ et à l'ARC, la Société acceptant ladite compensation et s'engageant à exécuter et remettre toute documentation, acte et papier avec RQ et l'ARC, souhaitables ou nécessaires à cet effet, et (ii) par le paiement d'un dividende des Montants monétaires ARC à l'ARC et du Montant monétaire RQ à RQ, comme prévu aux présentes.

3. CRÉANCES SALARIÉES

Toutes les Créances salariées, le cas échéant, seront payées en intégralité sans délai, après l'Approbation, par la Société conformément à l'article 60(1.3) de la Loi ;

4. DÉPENSES DE LA PROPOSITION

Les Dépenses de la proposition seront payées par la Société, hors de la Proposition ;

5. CRÉANCES DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS

Les créances des Créanciers privilégiés, autres que celles mentionnées aux sections 2 et 3 des présentes, le cas échéant, seront payées en priorité sur toutes les Créances ordinaires, sur le Fonds de règlement des créances ordinaires disponible ;

6. CRÉANCES DES CRÉANCIERS ORDINAIRES

Toutes les Créances ordinaires, telles que définies et prouvées, compromises ou établies par le Tribunal, seront réglées intégralement par le paiement d'un dividende, au prorata, à partir du Fonds de règlement des créances ordinaires de 320 000,00\$ (TROIS CENT VINGT

MILLE DOLLARS) payable le 1er juillet 2026 (160 000,00 \$) et le 1er février 2027 (160 000,00 \$), après paiement des créances mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 5, le cas échéant.

7. DISTRIBUTION PAR LE SYNDIC

Tous les montants payables en vertu de la Proposition seront versés par le Syndic conformément à la Proposition, et à toute instruction que le Syndic pourrait recevoir du Comité ou du Tribunal prolongeant les dates de paiement ou autrement.

8. CRÉANCES SUBSÉQUENTES

Toutes les créances résultant de biens fournis, de services rendus ou d'autre contre-partie donnée à la Société après la Date de dépôt, ont été ou seront payées par la Société, dans le cours normal des affaires ;

9. RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article 50(13) de la Loi, à la date du paiement intégral de la Proposition, il sera réputé, à toutes fins, constituer la libération complète et le déchargement de toutes réclamations, de quelque nature ou source que ce soit, de tous les Créanciers et de toute autre personne à l'encontre de tous les administrateurs passés et présents de la Société qui sont intervenus avant la Date de dépôt et qui se rapportent à des obligations de la Société dont ces administrateurs sont légalement responsables en leur qualité d'administrateurs ;

10. OPÉRATIONS RÉVISABLES, PAIEMENTS PRÉFÉRENTIELS, ETC.

Les dispositions des articles 95 à 101 de la Loi, ou toute disposition de la législation provinciale ayant un objectif similaire, y compris les articles 1631 à 1636 du *Code civil du Québec*, ne s'appliqueront pas à la Proposition, conformément à l'article 101.1 de la Loi, sauf dans l'éventualité où la Proposition serait annulée conformément au paragraphe 101.1(3), et sauf en ce qui concerne l'article 97(3) de la Loi ;

11. COMITÉ DES CRÉANCIERS

Les Créanciers peuvent, s'ils le désirent, nommer d'un (1) à cinq (5) personnes pour agir comme comité de Créanciers (le « Comité »), lequel aura le pouvoir de :

- a) conseiller le Syndic sur les questions relatives à l'administration de la Proposition ;
- b) déterminer le moment ou le paiement différé de tout dividende en vertu des paragraphes 5 et 6 de la Proposition, à condition que ce report soit jugé par le Comité comme étant dans l'intérêt des Créanciers privilégiés, des Créanciers ordinaires et de la Société.

ADVENANT UNE DISCRÉPANCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE DE LA PRÉSENTE PROPOSITION, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA ET SERA APPLICABLE.

FAIT À MONTRÉAL, ce 23e jour d'octobre 2025.

SOLUTIONS GLOBALE MOBI724 INC..

TÉMOIN

S. (Marcel Vienneau)

Par: **Marcel Vienneau**
Président
